



L'ACCES A VOTRE DOSSIER

VOUS AVEZ CONSULTÉ OU ÉTÉ HOSPITALISÉ AU SEIN
D'UN ETABLISSEMENT DE SANTÉ

La loi du 4 mars 2002 permet d'obtenir la consultation sur place ou l'envoi à domicile des informations de santé. Un accompagnement médical peut être proposé afin de recevoir toutes les explications nécessaires, utiles et appropriées.

MODE D'EMPLOI

COMMENT ACCÉDER À VOTRE DOSSIER ?

Vous pouvez :

- Consulter votre dossier à l'hôpital,
- Recevoir les photocopies à votre domicile,
- Ou faire envoyer les photocopies à un médecin dont vous avez indiqué les coordonnées.

QUI PEUT FAIRE LA DEMANDE ?

Vous-même, un médecin que vous avez désigné par écrit et sous certaines conditions, un représentant légal (père, mère, tuteur), un avocat désigné par vos soins et sous certaines conditions.

QUI RÉPOND ?

Dans un premier temps, la Direction des Usagers vous répond et vous informe, au besoin, des éléments à compléter.

Puis, un médecin peut :

- Soit vous proposer par écrit de consulter votre dossier dans le service, en présence d'un médecin et/ou d'une tierce personne ;
- Soit vous envoyer les photocopies de votre dossier.

COMMENT FAIRE LA DEMANDE ?

En adressant un courrier au :

Directeur des Usagers de votre établissement de santé
en précisant comment vous souhaitez accéder à votre dossier.

Sans oublier de joindre un justificatif d'identité, et si besoin, de justifier de votre qualité de représentant légal.

Si vous désignez un médecin comme intermédiaire, vous devez indiquer ses coordonnées.

Pour faciliter le traitement de votre demande, précisez également toutes les informations utiles : le(s) séjour(s) ou période(s) de prise en charge, le(s) service(s) et le(s) médecin(s) concerné(s), etc.

DANS QUEL DÉLAI ACCÉDER AU DOSSIER ?

Dans un délai de 8 jours si la prise en charge remonte à moins de 5 ans ; au-delà, ce délai est porté à 2 mois à partir de la date de conformité de la demande.

COMBIEN ÇA COÛTE ?

La consultation du dossier sur place est gratuite.
Les photocopies et frais d'envoi en recommandé sont payants :

- 10 centimes d'euro la photocopie [sous réserve de modification] ;
- 7 euros le forfait d'envoi [sous réserve de modification].

Des tarifs spécifiques sont appliqués pour les supports d'imagerie.

Une facture vous sera adressée sur laquelle les modalités de paiement vous seront indiquées.

MODALITÉS PARTICULIÈRES

ACCÉDER A SON DOSSIER EN COURS D'HOSPITALISATION

Si vous êtes actuellement hospitalisé, nous vous invitons à vous mettre en rapport avec votre médecin référent.

ACCÉDER AU DOSSIER D'UN MINEUR OU D'UN MAJEUR PROTÉGÉ SOUS TUTELLE

Le patient peut s'opposer à ce que le dossier le concernant soit communiqué à son représentant légal.

Il peut aussi demander à ce que les informations soient transmises à son représentant légal, par l'intermédiaire d'un médecin de son choix.

Un tuteur peut accéder au dossier médical dans les mêmes conditions que le patient lui-même.

ACCÉDER AU DOSSIER EN CAS D'HOSPITALISATION SOUS CONTRAINTE

Le médecin de l'hôpital peut décider que l'accès au dossier par la personne concernée doit se faire en présence d'un médecin.

L'accès s'effectue alors :

- soit par une consultation sur place, en présence d'un médecin de l'hôpital ;
- soit par l'intermédiaire d'un médecin désigné par le demandeur.

En cas de désaccord sur les modalités d'accès au dossier (par le médecin ou le demandeur), la Commission Départementale des Soins Psychiatriques peut être saisie par l'un d'eux. L'avis de cette dernière s'impose à tous.

COMPOSITION DU DOSSIER

Avec la loi du 04 mars 2002, un dossier est constitué pour chaque patient et contient :

- Des informations communicables au demandeur comme :
- Les informations formalisées recueillies lors de consultations externes dispensées dans l'établissement, lors de l'accueil au service des urgences ou au moment de l'admission et au cours du séjour hospitalier ;
- Ainsi que les informations formalisées établies à la fin du séjour.
- Et des informations non communicables au demandeur c'est-à-dire les informations mentionnant qu'elles ont été recueillies auprès de tiers ou concernant des tiers.

VEUILLEZ ADRESSER VOTRE DEMANDE AU
SECRETARIAT DES RELATIONS AVEC LES USAGERS
1 RUE CABANIS
75014 PARIS
TEL: 01 45 65 63 88 QUESTIONS/REPONSES

LES INFORMATIONS QUI VOUS SONT COMMUNIQUÉES SONT STRICTEMENT PERSONNELLES, IL VOUS APPARTIEN D'ÊTRE VIGILANT DANS LEUR DIFFUSION.

QUESTIONS/REPONSES

MON PARENT EST INCONSCIENT PUIS-JE AVOIR ACCÈS À SON DOSSIER ?

Non, cependant si vous le souhaitez, des renseignements utiles sur le malade et l'évolution de son état peuvent vous être apportés par l'équipe de soins.

PUIS-JE DEMANDER LES DOCUMENTS ORIGINAUX ?

Non, des photocopies vous seront remises.

JE CONSULTE MON DOSSIER À L'HÔPITAL, PUIS-JE TOUT DE MÊME AVOIR DES PHOTOCOPIES ?

Oui et elles vous seront facturées.

MON MÉDECIN TRAITANT OU MON AVOCAT PEUVENT ILS DEMANDER MON DOSSIER ?

Oui, si vous désignez l'un ou l'autre par écrit.

MON ENFANT EST AUJOURD'HUI MAJEUR, PUIS-JE ACCÉDER À SON DOSSIER ÉTABLI AVANT SES 18 ANS ?

Non, la demande doit être faite par votre enfant aujourd'hui majeur.

PUIS-JE FAIRE ENVOYER MON DOSSIER À UNE PERSONNE DE MON CHOIX ?

Oui, cependant les seules personnes auxquelles le dossier peut être communiqué sont : un médecin désigné par vous, un mandataire judiciaire, une personne ayant l'autorité parentale ou un avocat désigné par vous.

COMBIEN DE TEMPS SONT CONSERVÉS LES DOSSIERS ?

Le dossier est conservé pendant une durée de 20 ans à compter de la date du dernier séjour ou de la dernière consultation externe du patient dans l'établissement. Il existe 3 exceptions :

- les dossiers des mineurs dont le dernier séjour est intervenu avant l'âge de 8 ans sont conservés jusqu'à ce que ceux-ci aient atteint l'âge de 28 ans ;
- si la personne décède moins de dix ans après son dernier passage dans l'établissement, son dossier ne sera conservé que pendant une durée de dix ans à compter de la date du décès ;
- la mention des actes transfusionnels pratiqués sont conservées pendant 30 ans à partir de la date de l'acte transfusionnel.

Textes de référence

Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 relative aux droits d'accès aux documents administratifs. Loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.

Code de la santé publique – 1^{ère} partie : Protection générale de la santé – Livre Ier : Protection des personnes en matière de santé - Titre Ier : Droits des personnes malades et des usagers du système de santé
Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.

LETTRE TYPE

à adresser à la Direction des Usagers

Je soussigné(e) Madame, Monsieur,

Nom _____ Prénom _____

Nom de jeune fille : _____

Né(e) le : ____/____/____ à _____

Domiciliée à : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Téléphone : _____

demande à obtenir communication :

- De l'ensemble des pièces communicables de mon dossier,
- Ou d'une partie des pièces communicables de mon dossier, préciser, le(s) document(s) et date(s) de prise en charge:

Etablies :

- A mon nom ou Au mon nom de :

Nom : _____ Prénom : _____

Né(e) le : ____/____/____

Dont je suis Le représentant légal

Je souhaite :

- Consulter sur place à l'hôpital,
en présence d'un médecin oui non
- ou l'envoi postal en recommandé à mes nom et adresse
- ou l'envoi postal en recommandé du docteur
(indiquer les noms, prénoms, adresse)

ATTENTION : Joindre la ou les photocopie(s) du justificatif permettant à l'hôpital de s'assurer de votre identité (carte d'identité ou passeport ou permis de conduire, etc.) et de votre qualité (livret de famille, déclaration sur l'honneur d'autorité parentale, jugement de tutelle et/ou de curatelle, mandat pour avocat, etc.).

Pour faciliter les recherches, merci de préciser :

Site(s) et service(s) concerné(s) :

Les date(s) de prise en charge :

Médecin(s) concerné(s) :

Date : ____/____/____ Signature :